

18 JAN. 1997
M355

RECEVÉ
PAR M. MONCEAU LE 26 JAN. 1997
Casse 10
(15x14) 255F
554.F
✓

ANDRE DEGUELDRE, PHILIPPE DEGUELDRE & Cie.
=====

Société Anonyme au capital de 1 600 000 francs
Siège social : 40 Avenue de Villiers - 75017 PARIS

RCS PARIS B 632 009 031 / 63 B 903
=====

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 1996
=====

L'An Mil Neuf Cent ^{quatre vingt} Soixante-seize, le 16 Décembre
à 14 Heures, les Actionnaires se sont réunis en Assemblée
Générale Extraordinaire, au Siège social, suivant avis
de convocation individuel.

Monsieur Philippe DEGUELDRE, Président du Conseil
d'administration, préside la séance. Mr. Eric DEGUELDRE
et ~~Mme~~ ^{Mr} DEGUELDRE sont appelés comme Scrutateurs, et
Mr. Michel TAMBUTTE est désigné comme Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué constate, d'après la
feuille de présence qui a été signée par les membres de
l'Assemblée, que 8 Actionnaires représentant 16.000 actions
sont présents à la réunion.

L'Assemblée réunissant le quorum exigé par la
loi est déclarée régulièrement constituée et peut
valablement délibérer sur les sujets à l'Ordre du Jour.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de
l'Assemblée :

- les statuts de la Société,
- le Rapport du Conseil d'Administration,
- un exemplaire de l'avis de convocation,

ES

4

1 dep

.....

et il déclare que tous ces documents ont été tenus à la disposition des Actionnaires ainsi que la liste de ceux-ci et la liste des Résolutions proposées, au Siège social, quinze jours avant la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'Ordre du jour :

- Précision quant à l'objet social,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne alors lecture du Rapport du Conseil d'Administration ; puis il passe la parole au Commissaire aux Comptes pour la lecture de ses Rapports.

Il se met ensuite à la disposition des Actionnaires désireux d'obtenir des renseignements complémentaires sur la situation de la Société.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les Résolutions suivantes :

1ère RESOLUTION : l'assemblée Générale, après avoir entendu lecture du Rapport du Conseil d'Administration, décide de préciser l'objet social et de rédiger ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'exploitation d'un cabinet d'administrateur de biens et de courtages d'assurances, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus défini, ou pouvant le faciliter à l'exception des opérations ressortissant de la profession de marchand de biens qui demeurent exclues du présent objet ;
- l'étude et la réalisation de transactions sur fonds de commerce, immeubles, et droits immobiliers, rédaction des actes s'y rapportant, et généralement toutes opérations connexes ou similaires (y compris les missions de séquestre).

2ème RESOLUTION : l'Assemblée Générale décide de proroger de SOIXANTE ANS, soit jusqu'au 31 Décembre 2062, la durée de la Société qui devait arriver à expiration le 31 Décembre 2002.

Fg

1

le D

.....

PAGE FIVE
UNITED STATES
DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée Générale décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts, par le texte suivant :

Article 5

La durée de la Société expirera le 31 Décembre 2062 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

3ème RESOLUTION : tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent Procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Rien n'étant plus à l'Ordre du Jour, la séance a été levée à 15 Heures.

LE PRESIDENT :

LES SCRUTATEURS :

11

Eric Regnaud

P. Reunier

LE SECRETAIRE :

J. B.

FACE ATTACHED
APPROX 6/3-04
RECEIVED 6/3-04

ANDRE DEGUELDRE, PHILIPPE DEGUELDRE ET CIE

Société Anonyme au capital de 1.600.000 Francs

Siège Social : 40, Avenue de Villiers - PARIS (17ème)

RCS PARIS B 632 009 031 (63 B 00903)

ANDRE DEGUELDRE, PHILIPPE DEGUELDRE ET CIE

Société Anonyme au capital de 1.600.000 Francs

Siège Social : 40, Avenue de Villiers - PARIS (17ème)

RCS PARIS B 632 009 031 (63 B 00903)

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er

FORME

La Société ANDRE DEGUELDRE, PHILIPPE DEGUELDRE ET CIE, constituée sous la forme en Nom Collectif le 19 Décembre 1962, a été transformée en Société Anonyme par décision extraordinaire du 31 mars 1993, à compter du 1er Janvier 1993.

Elle continue d'exister sous la forme Anonyme entre les propriétaires des actions créées et toutes celles qui pourront être créées par la suite et sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 22 Avril 1988, sur les Sociétés Commerciales et d'une manière générale, par les lois en vigueur applicables aux Sociétés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation d'un Cabinet d'Administrateur de biens et de courtages d'assurances, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus défini, ou pouvant le faciliter à l'exception des opérations ressortissant de la profession de marchand de biens qui demeurent exclues du présent objet ;

- L'étude et la réalisation de transactions sur fonds de commerce, immeubles, et droits immobiliers, rédaction des actes s'y rapportant, et généralement toutes opérations connexes ou similaires (y compris les missions de sequestre).

Handwritten notes:
P.A. E C
F.E. - 12.1

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société continue d'avoir pour dénomination : ANDRE DEGUELDRE, PHILIPPE DEGUELDRE ET CIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme" ou des initiales S.A., de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à PARIS (17ème), 40, Avenue de Villiers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société expirera le 31 Décembre 2062 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

BUREAUX

La société peut en outre avoir des bureaux, agences ou succursales en France et à l'Etranger et partout ailleurs où le conseil le juge utile.

T I T R E I I

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7

CAPITAL

Le capital social est fixé à 1.600.000 francs et divisé en 16.000 actions de 100 francs chacune.

k.D. E. P. F.C. 11-22

ARTICLE 8

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du Commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur.

Handwritten notes:
F.D. E) 07 11/2 3
F.C.

ARTICLE 9

REDUCTION DU CAPITAL

La réduction de capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'assemblée statue sur le rapport du Commissaire.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital dans les conditions fixées à l'article 269-8 modifié de la loi du 24 juillet 1966. En outre, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

T I T R E I I I

ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSION

ARTICLE 10

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

- un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,

Handwritten notes at the bottom of the page: "C. 7 E. 1", "R. D. 1", "F. 2.1", and "11-24".

- le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le conseil d'administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

ARTICLE 11

SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le conseil d'administration conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard, et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal majoré, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12

FORME

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti ou non amorti, libéré ou non libéré. Notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

f. d. 12 c. 7 F. 2 11-2⁵

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres se transmettent par virement de compte à compte, sur remise d'un ordre de mouvement à la société.

Chaque mouvement est inscrit sur le registre spécial tenu par la société.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 15

AGREMENT DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

La demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle doit indiquer les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

P. D. E. 27 F.E. - 1126

La décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si la décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société au moyen d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le mouvement au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le mouvement sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de la cession, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Handwritten notes:
F. V. E. 112
F. 2 - 7

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la société la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait auxdites actions pour toutes les cessions ou transmissions sans exception, sauf si celles-ci étaient faites au profit d'autres salariés de la société.

ARTICLE 16

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute action est indivisible à l'égard de la société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales. En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit.

P.A. C.A. J. J. 11/2
EJ F.E. - 8

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

T I T R E IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

Toutefois, cette disposition ne peut apporter aucune restriction au pouvoir absolu de l'assemblée générale de fixer à moins de SIX ANS la durée du mandat des administrateurs si elle le juge opportun.

Handwritten notes:
K.D. 171
FD 172-11/20

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

ARTICLE 18

VACANCE DE SIEGES D'ADMINISTRATEURS

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'assemblée générale la plus proche qui confirmera la nomination déterminera la durée du mandat.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le conseil néglige de convoquer l'assemblée tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires.

ARTICLE 19

PRESIDENT - VICE-PRESIDENT - SECRETAIRE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu.

Le conseil peut également désigner, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut, en outre, choisir un secrétaire même en dehors de ses membres et ayant ou non la qualité d'actionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre-vingt cinq ans.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "FD", "17", "F.2", and a large signature.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

ARTICLE 20

REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le conseil.

Il est tenu un Registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la réunion du conseil au cours de laquelle sont aîrêtés les comptes de l'exercice social écoulé.

ARTICLE 21

PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un Registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil ou un Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 22

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "F.D.", "C7", "F.E.", and a date "11".

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées ci-après aux articles 23 et 26.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Il propose la fixation des dividendes à répartir, ainsi que les prélèvements à opérer dans la limite prévue à l'article 40 pour la création et l'entretien de tous fonds de réserve et d'amortissement du capital social. Il détermine l'emploi et les applications des fonds de réserve.

Il convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.

Il apporte, après toutes augmentations de capital en numéraire, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 23

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. Cette délégation de durée limitée est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large signature on the left and the number "112" on the right.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer pour l'assister, un Directeur Général (ou plusieurs dans les conditions prévues par la loi), qui doit être obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président. En cas de décès, démission et révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général, sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante cinq ans.

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou toutes personnes choisies hors de son sein, des missions spéciales ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable. Toutefois, si un mandat rémunéré est donné à un Administrateur, la procédure prévue à l'article 26 est applicable.

Tous les actes engageant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et les banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés soit par le Président du conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un Directeur Général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration conforme aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Cet extrait sera certifié conforme par un administrateur.

ARTICLE 24

ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action qui pourra être une action d'apport ou de jouissance.

Les administrateurs nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office. Cette obligation prend fin le jour de la cessation de leur mandat, quelle qu'en soit la cause.

[Handwritten signature and initials] 13

ARTICLE 25

RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf dans les cas prévus par la loi.

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23, les administrateurs peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une somme annuelle et globale qui est fixée par l'assemblée générale et reste maintenue jusqu'après décision nouvelle.

La répartition des jetons de présence entre ses membres est réglée par le conseil. Sauf décision contraire, les administrateurs dont les fonctions auront cessé au cours d'un exercice, n'auront aucun droit à une part des jetons de présence attribués au conseil d'administration ; elle appartiendra toute entière à leurs successeurs, ou aux membres restants s'il n'est pas pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 26

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toutes conventions intervenues entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux doivent être soumises à autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé, où dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisations préalables, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les Commissaires aux comptes doivent être avisés des autorisations ainsi données, et ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, à leurs conjoints, ascendants et descendants, de contracter directement ou indirectement des emprunts auprès de la société et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "P.D.", "ED", and a signature with the number "14" next to it.

T I T R E V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires titulaires et, conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs suppléants, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre actionnaires. Ils portent à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'assemblée générale nomme plusieurs Commissaires aux comptes, un seul d'entre eux peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires titulaires, le ou les Commissaires suppléants deviennent titulaires. Sinon il est procédé à leur remplacement par l'assemblée. Le Commissaire aux comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

T I T R E VI

ASSEMBLEES GENERALES

1 - Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires

ARTICLE 28

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale dite assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ou, exceptionnellement plus tard (sur décision de justice), en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour tout autre raison majeure.

Des assemblées générales ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquées par le conseil d'administration ou encore :

- par le Commissaire aux Comptes, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux, en cas d'urgence,
- par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la société,
- par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales),
- par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Tout actionnaire qui en fait la demande doit être avisé par lettre recommandée, trente cinq jours au moins à l'avance, de la date prévue pour la réunion de toute assemblée.

Les convocations aux assemblées sont faites par l'envoi de lettres simples aux actionnaires. Le délai de convocation est de quinze jours au moins sur première convocation et de six jours au moins à l'avance sur convocations ultérieures.

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

ARTICLE 29

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Les titulaires d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée sans formalité préalable.

Handwritten notes and signatures:
P.D. c 7 l X.S. 112¹⁶

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses noms, prénoms, et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres, les sociétés en commandite et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par leur Président ou leur Directeur Général, ou un membre du Directoire, ou par toute personne à laquelle l'un de ces représentants légaux délèguerait ses pouvoirs de représentation.

les mineurs ou interdits par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué, le membre du Directoire ou le tuteur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret, dans les conditions légales et réglementaires. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront avoir été reçus par la société au moins trois jours avant l'assemblée.

ARTICLE 30

TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, ou, en cas d'absence, par le ou l'un des Vice-Présidents s'il en existe. A défaut, l'assemblée est présidée par un administrateur élu par elle-même.

Si l'assemblée est convoquée par les Commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions tant en leur nom que comme mandataire.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:
A large handwritten "172" is visible. To its right, there is a signature that appears to be "F. S. 17". Below these, there are several other handwritten marks and initials, including what looks like "P. N." and "C. 7".

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 31

ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, dont il aurait été expressément saisi, avant la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la fraction du capital social fixée par les dispositions des articles 160 de la loi du 24 juillet 1966 et 128 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 32

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un Registre spécial, côté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

PD 177 142-112 18

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 33

QUORUM

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

2 - Assemblées générales ordinaires

ARTICLE 34

COMPOSITION

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 35

DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Handwritten signature and date:
6.9.11.2¹⁹

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves.

En cas d'émission d'actions avec prime, elle détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle nomme les administrateurs et le Commissaire aux comptes et ratifie les nominations effectuées par le conseil. Elle couvre éventuellement, après avoir entendu les rapports du Commissaire aux comptes à ce sujet, la nullité des opérations visées à l'article 26.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence et délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations.

Elle autorise tous emprunts et toutes émissions de bons de caisse ou obligations gagées ou non, autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Assemblées générales extraordinaires

ARTICLE 36

COMPOSITION

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Handwritten signatures and initials:
be.D en j L.E. 11-2
20

Si une décision de l'assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée, comme il est dit au premier alinéa du présent article, et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'assemblée générale extraordinaire à la majorité fixée à l'article 37 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 37

DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

Elle peut décider notamment :

- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,
- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponibles et leur transformation en actions, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966,

[Handwritten signature and initials]

- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement, rachat, échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppression d'actions,
- la création d'actions privilégiées ou de priorité ou d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion, son alliance avec d'autres Sociétés françaises constituées ou à constituer,
- la transformation de la société en société française de toute autre forme.

T I T R E VII

EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SITUATION - INVENTAIRE

ARTICLE 38

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

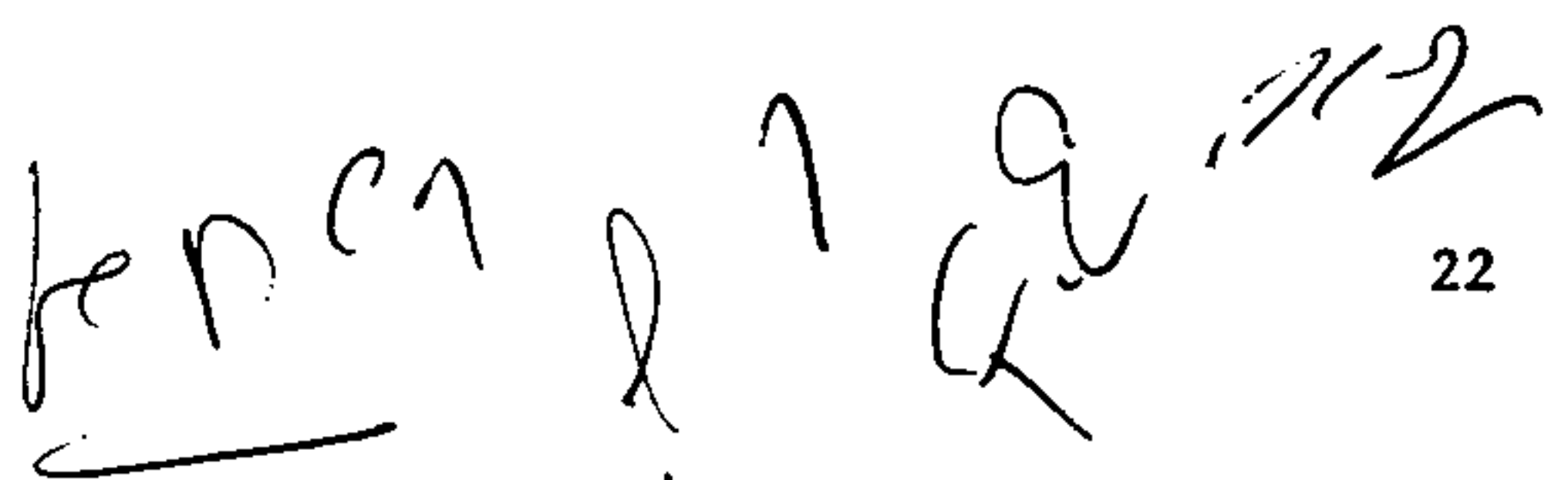
ARTICLE 39

COMPTES DE L'EXERCICE

Le conseil d'administration établit chaque année à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan.

Le conseil d'administration détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée. Quinze jours avant l'assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et règlements en vigueur.



T I T R E V I I I

PARTAGE DES BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 40

AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "RESERVE LEGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé les sommes que l'assemblée décide d'appliquer à l'amortissement de l'actif social ou d'affecter à un fonds de réserve général ou spécial ou au report à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 41

AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'assemblée générale ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le remboursement de leur valeur nominale, ont les mêmes droits que les actions non amorties.

ARTICLE 42

DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

T I T R E IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43

DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, sauf transformation de la société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 44

LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence :

- à rembourser au pair les actions non encore amorties,
- le solde sera réparti aux actions à titre de boni de liquidation.

Handwritten notes and signature:
K D C A
7 42 112
25

T I T R E X

CONTESTATIONS

ARTICLE 45

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les Commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

11
F. Ecalley 11-257
F. Ecalley

E. Deguidre

C. Gall

par copie certifiée conforme

11